

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-Y

**Pour amender le règlement concernant la
construction**

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité le trente-et-unième jour de mai mil neuf cent vingt-neuf (1929), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 17 mai 1929.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 31 mai 1929.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

CANTIN,

DINAN,

EMOND,

LACROIX,

NOREAU,

PARENT,

POULIN,

SAMSON,

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

10.—Le paragraphe "C" du règlement No 24-w, passé par le Conseil le 2 septembre 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

"C" Dans le quartier Montcalm, sur toutes les rues et avenues entre l'avenue Park, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève et la rue Dessane inclusivement, et son prolongement en droite ligne jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève, sauf sur l'avenue des Braves, toute construction à être érigée devra l'être à pas moins de 15 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, et avoir ses œuvres les plus avancées à une distance de pas moins de 5 pieds de l'alignement de la rue ou de l'avenue, et cela sur les deux côtés.

Pour les rues et avenues situées à l'ouest de l'avenue Dessane, jusqu'aux limites de la Cité, il sera suffisant que les constructions soient érigées à 10 pieds de l'alignement de l'avenue ou de la rue, avec la même restriction que dans le paragraphe précédent au sujet des œuvres les plus avancées.

Nonobstant les deux paragraphes ci-dessus, la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec pourra, cependant, à sa discrétion, lorsque la plus grande partie des maisons sur les rues et avenues ci-dessus mentionnées sont construites, permettre que les nouvelles constructions à être érigées soient placées dans l'alignement des maisons déjà construites, et ce, dans le but d'avoir une meilleure symétrie et une meilleure esthétique pour l'ensemble de toutes les constructions".

20.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et ses amendements.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

J.-O. AUGER,

Maire.

F.-X. Chouinard
Greffier de la Cité

Jo Auger
Maire